



## Arrêt

**n°141 656 du 24 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement, prise le 5 décembre 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Comparaissant à l'audience du 26 février 2015, la partie défenderesse dépose une pièce dont il ressort que la partie requérante s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

La partie requérante déclare, quant à elle, ne pas avoir pu joindre sa cliente et ne pas être informée de sa situation de séjour actuelle.

2. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze, par :

Mme N.RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS